

N. Réf. : DSNR 04/0277

**Monsieur le directeur
Société FBFC - Etablissement de ROMANS
Les Bérauds - BP. 1114
26 104 - ROMANS SUR ISERE CEDEX**

Lyon, le 26/03/2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Société FBFC, établissement de Romans sur Isère
Usine de fabrication d'éléments combustibles (INB 63)
Inspection n° 2004-FBFCRO-07, Gestion du risque de criticité

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu les 4 et 5 mars 2004 sur votre établissement concernant le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le risque de criticité, pris principalement sous l'angle du facteur humain, a constitué l'objectif central de cette inspection organisée sur deux journées consécutives, les 4 et 5 mars 2004. Les inspecteurs, dans leur démarche, ont fait appel à l'interview des opérateurs affectés aux différents postes de travail impliqués dans les fabrications en cours. La principale remarque touche la nécessité de rendre cohérents les affichages et les pratiques comptables afin de permettre le double contrôle qu'instaure la règle fondamentale de sûreté (R.F.S.) 1.3.C. Les inspecteurs ont également demandé le renforcement de la formalisation associée aux objectifs des actions de formation, notamment pour les opérateurs, et de définir, pour les études, un processus d'élaboration et de suivi qui garantisse la maîtrise, par l'exploitant, des marges opérationnelles nécessaires à un procédé.

A. Demandes d'actions correctives

En matière de gestion, par la masse, des matières fissiles, l'inspection a révélé de nombreuses incohérences, des manques de rigueur et d'homogénéité, au niveau des documents opérationnels et des pratiques exercées sur le terrain bien que la politique managériale de l'exploitant privilégie la polyvalence. Ainsi, les inspecteurs ont pu noter :

- que le document opérationnel intitulé « gamme », document rédigé sur la base des FOS (fiches opératoires de sécurité) fixant les limites applicables en matières de sûreté-criticité et présentant notamment le nombre d'objets à respecter à chaque poste compte tenu de ces limites, ne fait l'objet d'aucune validation par un échelon sûreté ;
- que les limites de masse de matière fissiles admissibles aux différents postes de travail sont exprimées aléatoirement en U, U₅, U_T, parfois sans unité ;
- que les opérateurs ne pratiquent, sur le terrain, en général qu'une comptabilité d'objets (notamment valises, bouteillons qui leur parviennent préalablement préparés) dont le nombre maximal admissible est censé respecter les limites de masse évoquées ci-avant ;
- qu'au magasin d'entreposage des matières fissiles, il n'y a pas de double contrôle des masses entreposées ;
- qu'au poste de tournage de l'atelier TRIGA, la consigne de gestion de la masse de matière fissile, en fonction de la teneur en U de l'alliage mis en œuvre, ne prend pas en compte le cas du changement de cette teneur lorsque celui-ci intervient entre deux nettoyages successifs ; au passage des inspecteurs, le poste était en dépassement de la limite de masse en U_T mais respectait celle en U₅.

L'ensemble de ces remarques indique que les objectifs assignés par la RFS I.3.c, notamment ceux relatifs au double contrôle ne peuvent être tenus.

- 1. Je vous demande, dans un délai de deux mois, d'établir la pleine cohérence entre les documents opérationnels d'une part, et les pratiques d'autre part, et d'instaurer une procédure de double contrôle apportant, en temps réel, les garanties du respect des limites de masses de matières fissiles s'appliquant aux différents postes de travail.**

La fonction d'ingénieur critiqueur d'établissement (ICE) dont le rôle revient à exercer un appui technique spécialisé pour l'exploitant nucléaire, ne fait l'objet d'aucune note de définition ; le titulaire de cette fonction n'est pas désigné formellement.

- 2. Je vous demande, sous deux mois :**
 - **d'établir la fiche de poste relative à la fonction d'ingénieur critiqueur d'établissement ;**
 - **de procéder formellement à la nomination d'un agent détenteur des capacités requises à cette fonction.**

A l'atelier AX2, sous l'appentis Nord contigu :

- Le résultat de la mesure de l'activité β à laquelle les inspecteurs ont fait procéder sur le rebord du puits de vidange des fûts est de 16 Bq.cm⁻² alors que la valeur limite devant entraîner l'intervention des équipes de décontamination est de 0,4 Bq.cm⁻².

- Le poste d'entreposage de bidons d'effluents issus des campagnes d'URE, implanté dans cette zone couverte, est dépourvu de tout balisage et de toute consigne d'exploitation, propre à garantir le respect des règles de sûreté-criticité à appliquer ; ce poste, où sont également entreposés des objets divers, se situe dans une zone qui est le siège de nombreuses manutentions et se trouve, de ce fait, exposé au risque de « missile » associé à cette activité.
- Les inspecteurs ont remarqué un entreposage de filtres THE usagés et chargés davantage sous forme de vrac que d'empilements stabilisés, rangés et comptabilisés.

L'ensemble de ces remarques indique un manque de rigueur en exploitation de cette partie de l'atelier.

3. Je vous demande de me faire part des observations qu'appellent de votre part les remarques des inspecteurs et de prendre, dans un délai de deux mois, toute disposition propre à assurer et garantir :

- la propreté radiologique des lieux ;
- le respect des règles et des bonnes pratiques, également en matière de sécurité, applicables aux entreposages, que ces derniers soient ou non concernés par le risque de sûreté criticité.

B. Compléments d'information

L'ICE, qui élabore les cahiers des charges relatifs aux études de sûreté-criticité associées aux fabrications, ne dispose d'aucun processus formalisé d'élaboration et de suivi de ces études qui soit propre à lui garantir la maîtrise des marges.

4. Je vous demande de rédiger, sous six mois, une note qui précise les dispositions applicables à l'élaboration et au suivi des études de sûreté-criticité, qui permette à l'ingénieur criticien d'établissement de garder la maîtrise des marges qu'il a prévues pour les procédés.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de division,**

Signé : Marc CHAMPION